

auberges et les pensions qui recevaient des immigrants étaient obligées d'afficher une liste des prix demandés. Il n'était pas permis d'avoir un droit de rétention sur les effets d'un immigrant par suite d'une dette de pension et de logement dépassant cinq dollars.

Les mesures de 1869 visant à la protection des immigrants se sont améliorées de temps à autre et de nouvelles s'y sont ajoutées, notamment des dispositions concernant la protection des immigrants à bord des navires et le contrôle de la vente des spiritueux aux passagers d'entrepont venant au Canada.

OBLIGATIONS DES COMPAGNIES DE TRANSPORT

Les armateurs, les compagnies de navigation et de chemins de fer ont toujours été parmi ceux qui se sont le plus intéressés à encourager l'immigration et à recruter des immigrants. Au début, lorsque l'activité des agents de ces compagnies s'exerçait librement, elle n'était pas toujours favorable au bien-être des immigrants ou du pays d'accueil. Vu que pendant longtemps il n'eût guère existé de restrictions efficaces au transport des gens et que, plus récemment, avant et immédiatement après la première guerre mondiale, certaines compagnies se soient employées à encourager l'immigration en vertu d'ententes officielles, il est évident qu'on aurait dû imposer des conditions et des obligations aigoureuses afin de s'assurer que les immigrants amenés au Canada soient acceptables et satisfassent aux lois, aux règlements et aux besoins. A défaut de cela, on a fait retomber presque entièrement la responsabilité de leur retour sur les compagnies de transport qui les avaient amenés.

C'est seulement lorsque le gouvernement du Canada a assumé la principale responsabilité en matière d'encouragement à l'immigration, de recrutement, de choix et d'examen des immigrants que les obligations des compagnies de transport se sont amoindries.

RESTRICTIONS À L'ENTRÉE

La loi de 1869 laissait entrevoir les restrictions à l'entrée qui ont abouti à l'établissement des catégories interdites qui existent aujourd'hui. La liste des passagers devait indiquer si le navire transportait des aliénés, des idiots, des sourds-muets, des aveugles ou des infirmes, et si ces gens étaient accompagnés de parents en état de les soutenir. Si de telles personnes paraissaient être amenées à être à la charge du public, le percepteur de la douane pouvait exiger du capitaine du navire une garantie de \$300, afin de rembourser le pays de toute dépense subie pour leur compte au cours des trois années suivantes.

L'innovation la plus importante a peut-être été l'interdiction de débarquer des indigents ou des pauvres, à moins que le capitaine du navire n'eût déposé des fonds suffisants pour accorder de l'aide provisoire à ces immigrants et les transporter à destination. Cette disposition n'a pas été appliquée avant 1879-1880, mais elle renfermait le principe de l'exclusion.

Les lois et les règlements qui ont suivi en 1886, 1902, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910 ont étendu les dispositions concernant la protection et les restrictions. Parmi les améliorations les plus importantes, on peut mentionner l'exigence d'une somme à titre de condition d'entrée, distincte des droits d'entrée, et l'établissement en 1891 d'un décret du conseil (appliqué en 1900), permettant d'interdire l'entrée à tous immigrants indigents. Une loi de 1905 prescrivait que c'est un acte délictueux que de faire circuler, en dehors du Canada, de fausses données tendant à encourager ou à empêcher l'immigration au Canada. La loi de 1906 et celle de 1910 ont établi plusieurs catégories interdites, reposant principalement sur des données médicales, catégories qui demeurent sensiblement les mêmes aujourd'hui. De plus, en 1906, l'immigration d'étrangers aux termes d'un contrat prévoyant l'exécution d'un travail au Canada a été interdite.

RESTRICTIONS CONCERNANT L'ASSIMILABILITÉ

La première fois que les autorités canadiennes ont exprimé de l'inquiétude au sujet de l'assimilabilité des immigrants, c'est probablement lorsque l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a protesté, en 1815, auprès du gouvernement anglais contre l'admission